

TI Longjumeau, 28 novembre 2008

Juge : Vincent ALDEANO-GALIMARD

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 octobre 2008, reçue le 9 octobre 2008, le syndicat CFTC a informé l'Institut Hospitalier Jacques Cartier qu'il désignait Monsieur T. en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 octobre 2008, reçue le 16 octobre 2008, le syndicat CGT a informé l'Institut Hospitalier Jacques Cartier qu'il désignait Madame B. en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise.

Par télécopie en date du 17 octobre 2008, le syndicat FO a informé l'Institut Hospitalier Jacques Cartier qu'il désignait Madame M. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise.

Par déclaration enregistrée au Greffe du Tribunal d'instance de LONGJUMEAU le 28 octobre 2008, l'Institut Hospitalier Jacques Cartier a sollicité l'annulation de l'ensemble des désignations précitées.

Par déclaration enregistrée au Greffe du Tribunal d'instance de LONGJUMEAU le 29 octobre 2008, le syndicat CFDT a sollicité l'annulation des désignations précitées en ce qui concerne les représentants syndicaux au comité d'entreprise.

Les parties intéressées ont été régulièrement convoquées.

*

A l'audience du 17 novembre 2008, l'Institut Hospitalier Jacques Cartier se désiste de sa contestation de la désignation de Monsieur T. en qualité de délégué syndical. Il maintient ses autres demandes visant à annuler les désignations en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise de Monsieur T., Madame B. et Madame M.

L'Institut Hospitalier Jacques Cartier expose que la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, publiée au Journal officiel le 21 août 2008, a modifié l'article L.2324-2 du Code du travail, qui réserve désormais aux organisations syndicales possédant des élus au comité d'entreprise, la possibilité de nommer un représentant syndical au comité d'entreprise. Il précise qu'aucune disposition transitoire n'est prévue.

Il ajoute que les désignations de la CFE-CGC et de la CFDT de juillet 2008 n'ont pas été contestées car elles sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Le syndicat CFDT indique présenter les mêmes demandes et moyens que l'Institut Hospitalier Jacques Cartier. Il précise qu'il n'a été informé que le 21 octobre 2008 des désignations litigieuses, à l'occasion de la réunion du comité d'entreprise.

*

En réplique, le syndicat CGT sollicite le rejet des demandes de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier et du syndicat CFDT ainsi que leur condamnation à lui payer la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Il fait valoir que les dispositions de la loi du 20 août 2008 ne s'appliquent que pour les organisations syndicales possédant des élus au comité d'entreprise suite à des élections postérieures au 20 août 2008.

Il ajoute que l'Institut Hospitalier Jacques Cartier doit appliquer les nouvelles dispositions de la loi de façon égalitaire entre tous les syndicats. Il précise à ce titre que les syndicats CFDT et CFE-CGC ont désigné un représentant syndical au comité d'entreprise les 2 et 21 juillet 2008, ce qui revient à appliquer les termes de la loi du 21 août 2008 avant sa parution.

Madame B. précise qu'elle a démissionné de son poste de représentant syndical au comité d'entreprise à titre seulement personnel.

Le syndicat FO et Madame M. sollicitent également le rejet des demandes de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier et du syndicat CFDT.

Ils affirment que l'article 12 de la loi du 20 août 2008 est applicable en l'espèce et que la désignation antérieure du 14 janvier 2008 resterait en vigueur.

Le syndicat CFTC et Monsieur T. soulèvent à titre préliminaire l'irrecevabilité des demandes conformément à l'article R. 2324-24 du Code du travail, le délai de contestation n'ayant pas été exercé dans le délai de 15 jours.

A titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal de débouter les demandeurs. Ils font valoir que les élections au comité d'entreprise ayant eu lieu avant le 20 août 2008, c'est l'ancienne disposition du Code du travail qui doit trouver à s'appliquer. Ils ajoutent que la position de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier aboutit à une discrimination entre les différents syndicats.

*

Par note en délibéré du 18 novembre 2008, l'Institut Hospitalier Jacques Cartier communique la désignation du 18 juillet 2008 par la CFE-CGC d'un représentant syndical au comité d'entreprise.

MOTIFS

Il convient d'ordonner la jonction des instances n°1108/1386 et 1108/1387, s'agissant du même litige.

1. Sur le délai de contestation

L'article R.2324-24 du Code du travail dispose que lorsque la contestation porte sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette désignation.

Il est de jurisprudence constante que s'agissant des syndicats, ce délai ne court que du jour où le nom du représentant syndical a été porté à leur connaissance.

Il n'est pas contesté que le syndicat CFDT n'a eu connaissance des désignations litigieuses que le 21 octobre 2008. Sa demande, présentée par déclaration au greffe du 29 octobre 2008, est donc recevable. En conséquence, la demande visant à déclarer irrecevable la même contestation présentée par l'Institut Hospitalier Jacques Cartier est sans objet.

2. Sur les désignations des représentants syndicaux au comité d'entreprise

L'article L.2324-2 du Code du travail dispose que :

“Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 2324-15.”

Il n'est pas contesté que l'Institut Hospitalier Jacques Cartier compte plus de 300 salariés et que les syndicats CFDC, CGT et FO ne possèdent pas d'élus au comité d'entreprise.

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 ne prévoit aucune disposition transitoire concernant la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise. L'article 12 de la loi précitée ne concerne en effet pas cette disposition. Il n'est pas plus précisé que les élus au comité d'entreprise sont ceux issus d'élections postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant l'absence de contestation de la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise CFE-CGC du 18 juillet 2008, l'Institut Hospitalier Jacques Cartier n'a fait qu'appliquer à chaque désignation dont il a eu connaissance, la loi en vigueur à cette date. Or au 18 juillet 2008, conformément à l'ancien article L. 2324-2 du Code du travail, chaque organisation syndicale de travailleurs *“représentative dans l'entreprise”* pouvait désigner un *“représentant”* au comité.

La situation qui en découle résulte de l'application de la loi dans le temps, qui ne peut caractériser la rupture du principe d'égalité entre les syndicats, alors même que le délai de contestation de la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise CFE-CGC est expiré.

Enfin, la désignation du 14 janvier 2008 produite par le syndicat FO est une désignation de Madame M. en qualité de déléguée syndicale, ce qui n'a pas de lien avec le présent litige.

En conséquence, les désignations de Madame B. et Madame M. seront annulées en ce qu'elles sont intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et en violation de ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable la demande d'annulation des désignations de Monsieur T., Madame B. et Madame M. en qualité de représentants syndicaux au comité d'entreprise de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier ;

Annule les désignations de Monsieur T., Madame B. et Madame M. en qualité de représentants syndicaux au comité d'entreprise de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier ;

Rejette les autres demandes ;

Rappelle que la présente procédure est sans dépens ;

Le Greffier,

Le Président,